

N°2019/338

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur MARCHES PUBLICS

**Objet: Contrat cadre de numérisation de documents d'archives de
la Ville de Sevrans**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la numérisation de documents d'archives de la Ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT les termes du contrat proposés par la société LNSE sise 59 chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY pour la numérisation de documents d'archives de la ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT que le contrat est conclu d'une part pour un montant annuel de 1 918,72 HT concernant la numérisation des registres et d'autre part pour un montant de 1 237,86 H.T concernant le changement de support de microfiches au titre de l'année 2019 soit un total de 3 156,58 euros HT.

CONSIDÉRANT que la prestation portant changement de support de microfiches est réalisée une seule fois durant toute la durée du contrat et ce au titre de l'année 2019.

CONSIDÉRANT que le contrat prend effet à compter de la signature de celui-ci et ce pour une durée totale de 4 années.

ARTICLE 1: **DÉCIDE** de confier à la société LNSE sise 59 chemin du Moulin Carron 69570 DARDILLY la numérisation de documents d'archives de la ville de Sevrans

ARTICLE 2: **DIT** que le contrat prend effet à compter de sa signature et ce pour une durée totale de 4 années

ARTICLE 3: Le règlement des factures correspondantes d'un montant total de 3 156,58 euros H.T pour l'année 2019 et d'un montant total de 1918.72 euros H.T pour les années suivantes seront effectués par mandatement administratif

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société LNSE

Fait à Sevrans, le **29 NOV. 2019**



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **- 2 DEC. 2019**

Affiché le : **- 2 DEC. 2019**

| | |
|-------------|---|
| N°2019/ 339 | VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES |
|-------------|---|

Service émetteur : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet : signature avec le PRIF d'une convention pour des ateliers de prévention « Bien Vieillir » en partenariat avec la Maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDERANT la participation du PRIF au financement de ce dispositif et le projet de convention proposé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec le PRIF, représentée par Monsieur FLOUQUET Christiane, une convention pour le financement du projet « bien vieillir » au titre de l'année 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que le PRIF procédera aux financements des ateliers de prévention et qu'aucune participation financière ne pourra être demandées aux participants aux ateliers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans

Décision n°2019/339

- un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public,
- notifiée au PRIF

Fait à Sevrans, le **29 NOV. 2019**

Le Maire,



Stéphane BLANCHET

En vertu de l'article L. 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte est :

- reçu en préfecture le : **- 2 DEC. 2019**

- publié le : **- 2 DEC. 2019**

| | |
|------------|---|
| N°2019/340 | <p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p> |
|------------|---|

Service émetteur *MARCHES PUBLICS*

Objet : *Fourniture de terminaux et accessoires de téléphonie IP*

DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION N° 249/2019 DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU la décision 2019/249 du 26 septembre 2019 relative à la signature de l'accord-cadre portant prestations de fourniture de terminaux et accessoires de téléphonie IP.

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été commise au troisième considérant de la décision 2019/249 relative à l'accord-cadre portant prestations de fourniture de terminaux et accessoires de téléphonie IP.

CONSIDÉRANT qu'il convient de lire que « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans » en lieu et place de « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de de la date de notification au titulaire et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans ».

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'erreur matérielle commise, annule et remplace la décision n°249 en date 26 septembre 2019 reçue en préfecture le 27 septembre 2019 pour ce qui correspond au troisième considérant.

ARTICLE 2 : PRÉCISE qu'il convient de lire « l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il pourra être reconduit tacitement pour une période maximale de reconduction de 1 an sans que le délai global de l'accord-cadre ne puisse excéder 2 ans ».

ARTICLE 3: DIT que l'ensemble des clauses de l'accord-cadre demeureront inchangées lors de cette évolution.

ARTICLE 4: DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5: Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6: La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société OVERLAN

Fait à Sevrans, le 29 NOV. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - 2 DEC. 2019

Affiché le : - 2 DEC. 2019

| | |
|-----------|---|
| N°2019/34 | VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES |
|-----------|---|

Service émetteur MARCHES PUBLICS

Objet: Fourniture d'écrans interactifs pour les établissements scolaires de la Ville de Sevrans

Procédure adaptée ouverte Article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le dossier de consultation des entreprises portant sur la fourniture d'écrans interactifs pour les établissements scolaires de la Ville de Sevrans,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18 octobre 2019 au Bulletin Officiels des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon la procédure de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture d'écrans interactifs pour les établissements scolaires de la Ville de Sevrans

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la plus adaptée est celle d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum de 220 000 euros. Cet accord-cadre ne peut faire l'objet d'aucune reconduction.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique.

CONSIDÉRANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande. L'accord-cadre ne peut faire l'objet d'aucune reconduction.

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société HPL, sise, 47, RUE Marcel Dassault - 92100 BOULOGNE ; cette dernière présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres.

ARTICLE 1: DÉCIDE de confier l'accord-cadre portant d'écrans interactifs pour les établissements scolaires de la Ville de Sevrans à la société société HPL, sise, 47, RUE Marcel Dassault-92100 BOULOGNE.

Décision n°2019/34 |

ARTICLE 2 : DIT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de l'émission du premier bon de commande et qu'il ne peut faire l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - Adressée au Comptable public
- Notifiée à la société HPL

Fait à Sevrans, le 29 NOV. 2019



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 2 DEC. 2019

Affiché le : - 2 DEC. 2019